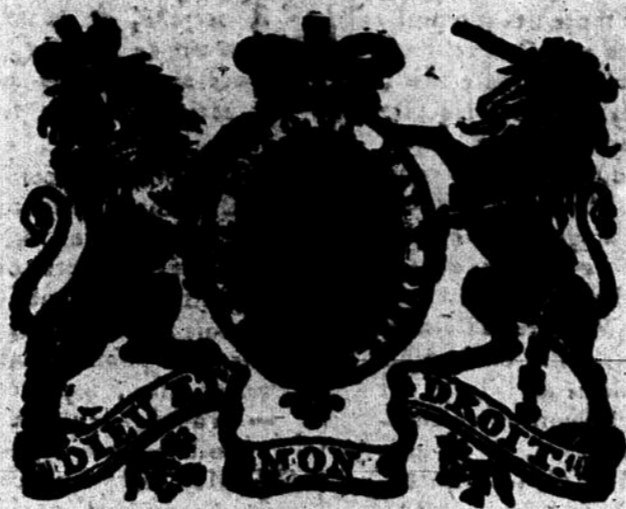


QUEBEC GAZETTE.



GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, JUNE 16, 1807.

JEUDI, LE 18 JUIN 1807.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.



GEORGE the THIRD by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, to our much beloved and faithful Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our city of Quebec on the fifth day of June, instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you Greeting: Whereas for divers urgent, and arduous affairs, as the state and defence of our said Province concerning, our Assembly at the day and place aforesaid to be present, we did command, to treat, consent and conclude upon, those things which in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon, and for certain causes and considerations, as to this specially moving, we have thought fit further to prorogue our said Assembly to FRIDAY THE THIRTY FIRST DAY OF JULY next, so that you, nor any of you on the said Fifth day of June, at our said city to appear, are to be held or constrained, for we do will therefore, that you and each of you, be as to us in this matter entirely exonerated. Commanding and by the honor of these presents firmly enjoining you and every of you, and all others in this behalf interested, that on the said Thirty-first day of July next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things, which in our said Assembly by the common Council of our said Province by the favour of God may be ordained. In testimony whereof these Our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our trusty and well beloved THOMAS DUNN, Esquire, President, of and over Our said Province of Lower-Canada, &c. &c. at our Castle of Saint Louis in our City of Quebec, and the Province aforesaid, the Third day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and seven, and in the forty seventh year of our Reign.

J. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. in Chancery.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.



GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province de Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le cinquième jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à VENDREDI LE TRENTES-UNIEME JOUR DE JUILLET prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit cinquième jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez personnellement le dit trentes-unième jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province de Bas-Canada, &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le troisième jour de Juin dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept et dans la quarante septième année de notre Règne.

J. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Extrait du Lord Howick dans le Parlement touchant la démission de la dernière administration.
 Je m'abstiendrai avec soin d'entrer dans aucun argument fondé sur les faits que j'ai cités, laissant jusqu'après les fêtes, lorsque ces médiateurs prendront leurs sièges sur les bancs opposés, pour plus avant dans cette affaire. Ayant, monsieur, fait cette promesse, je procéderai, avec autant de clarté que possible, à faire l'exposé que j'ai promis. Il est bien connu, Monsieur, que lorsque la dernière administration fut formée, elle étoit composée de plusieurs membres dont les opinions et les principes, sur ce qu'on appelle la question catholique, étoient très manifestés de la manière la plus authentique qu'il soit possible à des hommes publics de les manifester, par leurs discours et leurs votes dans le Parlement. Ils entrèrent donc dans l'administration avec une connoissance générale de ces principes et de ses opinions; car on ne pouvoit certainement point concevoir d'espérance que ces personnes dont les caractères étoient suffisamment connus, abandonneroient, pour la considération de quelques émoluments, des principes qu'ils avoient récemment épousés avec tant de chaleur. A la vérité, monsieur, il ne leur fut jamais fait une pareille requête: si elle eût été faite, ils auroient été dans l'obligation, pour soutenir leur honneur, et je suis assuré qu'ils auroient senti fortement de leur devoir, comme aujourd'hui, de refuser leurs charges. Quoique je dise que les sentiments de la plus grande partie des membres de la dernière administration étoient très bien connus, lorsqu'ils sont entrés en pouvoir, je ne prétends pas nier que les difficultés qui se rencontrent pour faire de plus amples concessions aux catholiques d'Angleterre et d'Irlande ne fussent aussi très bien connus. Mais comme ils entrèrent en office avec un désir sincère, tant qu'ils seroient attachés à leurs principes, d'éviter tout sujet qui répugneroit à ces sentiments qu'ils étoient obligés, par tout motif de devoir, d'affection et d'attachement de respecter. (écoutez! écoutez! écoutez!) Tel étoit, Monsieur, l'état des choses; leurs opinions sur la question catholique étoient bien connues; mais ils se flattoient, par un mode conciliatoire de la part du Gouvernement, de laisser cette question se reposer. Pendant longtemps il ne se présenta aucune difficulté; à la fin, vers la fin de l'année dernière, quelques circonstances eurent lieu dans le west de l'Irlande — la partie la plus estimable, et je crains bien d'avoir à ajouter, la partie la plus vulnérable de l'empire, qui attirèrent l'attention des ministres de sa Majesté, et qui excitèrent fortement toute l'inquiétude que de pareilles circonstances doivent naturellement causer. Ne voulant point se servir de cette force, qui seulement deux jours après l'assemblée de ce Parlement avoit été fortement recommandée par une personne dans cette chambre, qui étoit impatient pour attendre l'opération de mesures plus douces, les ministres de sa majesté espérèrent, et leur espérance fut justifiée, de réduire l'esprit de trouble qui s'étoit manifesté, en faisant agir vigoureusement le pouvoir seul des lois, sans avoir recours à des procédés immodérés. Cette circonstance, cependant, porta naturellement à la considération de quelque mesure qui auroit pu d'un seul coup satisfaire le peuple d'Irlande, et renforcer les moyens et la politique de l'empire. Différentes propositions furent agitées dans le cabinet, mais une qui fut regardée comme absolument la plus avantageuse, fut celle que j'eus l'honneur de recommander à l'adoption de cette chambre. Elle nous parut être d'un grand avantage à l'Empire en général, en ce qu'elle donnoit les moyens de recruter, au plus grand nombre possible, l'armée et la marine, d'où tant de personnes sont maintenant exclues, par ce que nous regardons comme une politique foible et mal entendue. Elle nous parut propre à donner un très grand avantage à l'Irlande, pour les raisons que j'ai déjà exposées à la chambre, en ce qu'elle tendoit à tranquilliser ce pays, en offrant aux gentilshommes une perspective de s'élever dans le service militaire et de la marine,

et les attachant ainsi à ce pays, et en donnant aussi un effort à la population peut-être surabondante de l'Irlande, et tirant des sources même du mécontentement, des moyens de force et d'union. Tels furent, Monsieur, les motifs qui nous firent agir. Il n'est certainement point nécessaire de répéter, et cependant les viles intrigues qui sont pratiquées avec tant d'industrie peuvent rendre utile de répéter, que dans cette mesure notre objet n'étoit point d'envahir, mais d'assurer les établissements de l'empire: Si l'Irlande venoit à n'être point assurée, les établissements de l'Angleterre seroient exposés à un plus grand danger que tout ce qui pourroit résulter d'une telle faveur faite aux Catholiques. Si sous de pareils circonstances, l'ennemi venoit à réussir dans une invasion de l'Irlande, j'en appelle à ceux qui nous accusent de mettre en danger les établissements de ce pays, de considérer, au nom de Dieu, à quel point seroient exposés ces établissements? Monsieur, tandis que cette mesure étoit sous la considération des Ministres de Sa Majesté, des lettres furent reçues du Lord Lieutenant d'Irlande, dans lesquelles sa Grâce exposoit que les Catholiques avoient fait paroître une disposition de poursuivre les réclamations qu'ils avoient si récemment et avec si peu de succès présentées dans le Parlement Impérial. Monsieur, je fus connu pour soutenir ces réclamations, mais je ne pus m'empêcher d'en regarder la poursuite dans ce moment comme le plus impolitique. Aussi loin que mon opinion privée put aller, je recommandai fortement de discontinuer une pareille tentative. La mesure partielle alors en contemplation parut la plus propre à engager à la discontinuer, et la discontinuation fut effectuée. Tels furent, Monsieur, nos motifs; des motifs généraux de politique; et de principe, mais nous avions aussi un autre motif; nous espérons que cette mesure limitée ne rencontreroit point l'opposition à laquelle nous avions bien que la question générale étoit exposée. Ayant repassé l'acte du Parlement Irlandais, de 1793, nous trouvâmes qu'une garantie avoit été donnée par les premiers serviteurs de la Couronne, qu'une semblable mesure seroit mise sur le tapis dans ce pays. Cette garantie fut enregistrée dans le Bureau du Secrétaire d'Etat par une dépêche du Lord Hobart, dans laquelle il exposoit le fait distinctement. Ainsi devenant une question non seulement de politique, mais aussi de bonne foi, nous espérons que cette mesure limitée recevroit cette sanction et approbation que nous avions scrupuleusement évitée sur la question plus générale. Ce fut d'après ces principes que la mesure que j'eus l'honneur d'introduire dans la Chambre, fut soumise à sa Majesté. Une dépêche détaillée, que je venois d'avoir en mon pouvoir de mettre sur la table, fut écrite au Lord Lieutenant d'Irlande, exposant d'une manière explicite, les motifs de cette mesure, et cette dépêche fut envoyée à sa Majesté, accompagnée d'un Ministre du Cabinet. Sa Majesté exprima certainement d'une manière bien forte sa désapprobation de cette première proposition: lorsque cette désapprobation leur fut connue, le cabinet délibéra, et le résultat fut une représentation respectueuse à sa majesté des principes qui leur avoient fait croire la mesure expédiente. A ces représentations fut fait une réponse, dans laquelle sa Majesté, avec beaucoup de répugnance sans doute, signifiâ la sanction; avec répugnance certainement, mais une sanction positive. Sous cette sanction, il fut envoyé une dépêche au Lord Lieutenant. A une assemblée des Catholiques en Irlande, Mr. Elliot, le Secrétaire d'Etat, les informa de la mesure partielle qu'on avoit dessein de proposer. Il s'ensuivit quelque discussion; et sur une question de Mr. O'Connor, savoir, si tous les rangs dans l'armée devoient être ouverte aux catholiques, où s'ils devoient encore être exclus de l'état major, la réponse de Mr. Elliot fut, que comme les mots de la dépêche portoit que les Catholiques pourroient tenir tous espèces de commissions dans l'armée, en prêtant le serment d'allégeance, il croyoit que l'état major étoit inclus.

Une dépêche, contenant un détail de cette conférence, fut envoyée au Gouvernement de sa Majesté ici ; et bientôt après une seconde dépêche, dans laquelle il étoit annoncé que le sujet avoit été référé à la considération d'une assemblée générale des catholiques, qui, malgré les doutes qui furent incidemment jetés, comprirent que toute situation militaire devoit leur être accessible. Cerdés, éches, Monsieur, contenant ses exposés explicites, furent envoyés à sa Majesté à Windsor, qui voulut bien gracieusement les parcourir ; mais il ne fut pas fait alors la moindre objection par sa Majesté à la mesure à laquelle elles avoient rapport. Cependant, après cette époque, il s'éleva certainement un doute, savoir, si on comprenoit distinctement la mesure dans toute son étendue. Il n'est que juste de dire que ce doute origina chez quelques Membres du cabinet. Lorsqu'il fut discuté, moi et quelques autres de ceux avec lesquels j'avois l'honneur d'agir, fûmes des plus empressés de le voir complètement levé, avant l'introduction de la mesure dans le Parlement. Monsieur, j'ai toujours considéré qu'un membre dans le Parlement agit dans une double capacité ; il agit comme Ministre, et il agit comme un Membre individuel du Parlement. Comme Membre individuel du Parlement, il peut introduire ou soutenir une mesure qui n'a aucun rapport avec les considérations du Gouvernement. Telle fut la conduite de Mr. Pitt, sur les propositions pour la réforme, et pour l'abolition du commerce des esclaves, dont la dernière a été, Dieu merci, à la fin effectuée, et est une mesure, quand il n'y auroit rien autre chose pour distinguer le dernier Gouvernement, durant le peu de tems qu'il a existé, fera rejaillir sur lui un lustre suffisant. Mais, Monsieur, lorsqu'un Membre de l'administration introduit quelque mesure, comme une mesure du Gouvernement, il est certainement de son devoir d'être préalablement convaincu qu'il a la concurrence du cabinet, et la sanction de l'autorité royale. Je me serois certainement cru reprochable au dernier degré, et digne de tous les reproches injurieux qui m'ont été faits mal à propos, si j'eus introduit la mesure que j'ai introduite sans m'être assuré qu'elle avoit la concurrence du Cabinet, et la sanction du Roi. J'ai déjà dit qu'il s'étoit élevé un doute à l'égard de cette dernière : il fut en conséquence déterminé, que (le Lord Spencer étant absent rapport au mauvais état de sa santé) j'écrivis au Lord Lieutenant d'Irlande, transmettant les clauses du Bill de mutinerie dans lesquelles la mesure proposée étoit contenue, et déclarant de nouveau, en conformité des sentimens exprimés dans la dépêche qui avoit été envoyée à la communication de la conférence de Mr. Elliot, que toute commission dans l'armée devoit être ouverte aux Catholiques. J'écrivis cette dépêche, monsieur, avec autant de clarté qu'il me fut possible de le faire. Elle se rendit au Roi, Lundi, avec les clauses ; mardi elle revint de Windsor sans la moindre indice d'objection de la part de sa Majesté ; et comme j'avois coutume de faire, en recevant la sanction Royale, j'envoyai aussitôt la dépêche en Irlande. Durant ce tems, monsieur, on fit naître des objections, seulement quant à la forme, au mode de procéder dans cette mesure par les clauses dans le bill de mutinerie, et sur une considération nouvelle du sujet, il fut jugé plus à propos d'introduire un Bill séparé. Mercredi j'assistai au lever à St. James, et eus l'audience ordinaire de sa Majesté. Après l'audience sa Majesté demanda quelle affaire alloit venir sur le tapis cette journée dans la Chambre des Communes ? Je répondis que le Bill de mutinerie devoit passer par un de ses étages ; et j'expliquai à sa Majesté les raisons qui m'avoient induit à incorporer dans un bill séparé les clauses pour donner aux catholiques admission dans l'armée et la marine. Sa Majesté approuva ce changement, et me demanda alors si le Bill n'étoit pas le même que le Bill Irlandois de 1793 ? J'exposai en quoi consistait la différence, observant qu'il avoit été pleinement expliqué dans les différentes dépêches préalablement fournies à l'inf. ection de sa Majesté. Je dois avouer ici, Monsieur, que sa Majesté exprima un degout et une désapprobation générale de la mesure ; mais non de manière à me faire conclure que la sanction originellement donnée avec répugnance par sa Majesté devoit être retirée, et que je n'avois pas le pouvoir d'introduire le Bill. Ce qui me confirma dans mon opinion, fut le Lord Grenville qui eut une audience subséquente avec sa Majesté, dans la quelle sa Majesté ne fit pas la moindre observation sur le Bill. Jeudi ou Vendredi, je ne me rappelle pas du jour, j'introduisis ce Bill dans la Chambre. Durant tout le cours de la semaine, quoique j'eus différentes communications avec sa Majesté sur d'autres sujets, sa Majesté ne fit pas la moindre objection au bill, et il ne fut reçu de sa Majesté aucune communication sur le sujet jusqu'au mercredi suivant (au quel tems je fus privé d'assister à mon devoir dans cette chambre par une calamité de famille) lorsque sa Majesté déclara décidément son objection à toute extension des provisions de l'acte Irlandois de 1793. Dès ce moment nous fumes convaincus que sa Majesté n'avoit pas bien compris le sujet, ou plutôt, se fut convaincu que j'avois mal compris sa Majesté. Ayant malheureusement introduit la mesure dans la Chambre des Communes, dans la croyance que j'étois fonctionné de le faire par le Roi, j'arrêtai aussitôt tout procédé sur le bill, demandai une audience de sa Majesté le jour suivant, et la persuadai que j'avois été induit en erreur, et que j'avois mal compris ces expressions gracieuses dont il s'étoient servi sur le sujet dans une occasion précédente. Dès ce moment aussi, Monsieur, il devint une considération la plus pénible pour les ministres de chercher à reconcilier leur devoir public, avec leur respect pour les sensations de sa Majesté. Nous cherchâmes à corriger le bill ; mais l'objection de sa Majesté étoit si étendue, que nous trouvâmes impossible de modifier la mesure de manière à lever cette objection, et en même tems d'y conserver un avantage suffisant. Dans cette situation nous préférâmes d'abandonner le Bill tout à fait. En agissant de cette manière, j'avoue, Monsieur, que je fis un sacrifice le plus pénible de toutes sensations personnelles à mes sentimens de devoir public ; mais c'est un sacrifice, quelque pénible qu'il soit, que je n'hésiterai jamais de faire, comme j'ose m'en flatter. Nous offrîmes donc de retirer le Bill, mais en même tems nous sentîmes la nécessité d'ajouter quelque chose à cette offre. Dans une occasion précédente on avoit fait connoître un devoir que rien de cette nature ne fut pressé à l'avenir : D'autres communications de semblable nature avoient été faites. Nous crûmes donc juste de nous réserver le pouvoir d'exprimer notre opinion, et de suggérer à Sa Majesté toute mesure qui pourroit nous paroître expédiente à l'avenir ; en faisant toutefois une déclaration respectueuse que tous les membres du Cabinet désiroient le plus ardemment de contribuer en tout ce qui dépendoit d'eux à la tranquillité et satisfaction personnelle de sa Majesté. Cette partie de nos procédés, monsieur, a été représentée au public de la manière la plus honteuse. En exposant fausement que notre désir étoit de nous réserver le droit de presser sa Majesté sur ce sujet à l'avenir, on a oublié de dire que notre seul désir étoit de soumettre à la révision de Sa Majesté toute mesure qui pourroit paroître expédiente ; on a oublié de dire que nous assurâmes respectueusement Sa Majesté de notre désir ardent de porter tous les égards à sa tranquillité et satisfaction personnelle. Monsieur, dans quelle situation aurions nous été placés, si nous n'eussions pas retenu le droit d'exprimer nos sentimens ? Le Bill que nous avons introduit, doit être retiré. Je sentis certainement, que, sans exposer l'opinion de Sa Majesté sans nécessité, j'aurois pu donner des raisons publiques suffisantes pour retirer le Bill, rapport à l'opposition générale qui y avoit été faite ; mais, Monsieur, pouvois-je, convenablement avec mon honneur, et convenablement avec un esprit de mon devoir envers mes collègues, m'empêcher de déclarer mes sentimens sur cet objet ? En outre, en retirant cette mesure, nous avions naturellement à attendre une petition catholique, et à voir la question générale venir avec plus d'apréte que jamais sous la considération du Parlement. N'étoit-il pas nécessaire, pour défendre leur honneur, que ceux qui avoient auparavant soutenu cette question, vinssent encore à donner leur opinion sur l'objet ? Et auroit-il été honorable, auroit-il été juste, de ne pas informer préalablement sa Majesté de la marche que nous sentions clairement et indubitablement de notre devoir de poursuivre ? Monsieur, je suis assuré qu'en faisant cet appel à la Chambre je ne puis manquer de succès. Mettons la chose sous un autre point de vue ; supposons qu'après quelque discussion la mesure auroit été abandonnée ; et supposons que, sur la présentation de la petition catholique, nous aurions librement exposé notre opinion, sans en donner préalablement avis à sa Majesté, quelle espèce d'accusation auroit été portée contre nous, par ceux qui nous accusent maintenant d'avoir fait une honnête explication à sa Majesté de nos sentimens ? Mais, Monsieur, pour revenir à l'histoire de cette transaction. Sa Majesté, en réponse, exprima sa satisfaction de la déférence que nous lui avions montrée, mais exigea de nous de retirer l'autre partie de notre exposé, et de donner une assurance par écrit non seulement de ne jamais proposer de nouveau la mesure en question, mais aussi de ne jamais proposer aucune mesure qui eut rapport. Monsieur, autant que les motifs personnels opérèrent dans cette demande, je suis convaincu qu'ils étoient de l'espèce la plus pure ; car, durant le peu de tems que j'ai eu l'honneur d'être dans le service de sa Majesté, j'ai eu fréquemment l'occasion de remarquer l'affection gracieuse et bienveillante de sa Majesté pour son peuple, et le désir ardent qu'il a de promouvoir son bien-être ; (écoutez ! écoutez ! écoutez !) Autant donc, Monsieur, que sa Majesté étoit personnellement intéressée, je ne puis douter

que, dans cette demande, il ne fut excité par des motifs de conscience et les plus honorables certainement. Mais ni moi ni mes collègues ne pouvant consentir à cette requête, nous exposâmes à sa Majesté, l'impossibilité de nous y soumettre. Le lendemain sa Majesté, de la même manière gracieuse que nous avons toujours été accoutumés d'apprécier de sa part, nous informa qu'elle devoit se pouvoir de nouveaux serviteurs. Deux jours après je fus autorisé d'annoncer cette circonstance à la Chambre, et mardi dernier sa Majesté signa son plaisir que le lendemain nous vinssions à résigner notre office.

Exposé du Lord Hawkesbury.

Le Lord Hawkesbury étoit pleinement persuadé de la délicatesse de la question devant la Chambre : il sentoit la délicatesse de la discussion, lorsqu'il s'agissoit d'une question entre un sujet et son souverain. Il ne lui appartenoit pas de décider s'il auroit été possible d'éviter cette discussion. Il avoit été beaucoup dit par le noble Baron, et le noble vicomte sur les publications qui avoient eu lieu à ce sujet. Il n'en connoissoit rien, et sentoit autant de regret que qui que ce soit, que ces exposés se fussent faits un chemin parmi le public, mais il devoit observer qu'avant qu'il eut aucune connoissance de la transaction, il y avoit eu bien des rumeurs en circulation, directement contraires au fait, et prouvées seulement comme telles par l'exposé du noble Baron lui-même, lesquelles venoient, sans doute, d'individus qui n'avoient aucune liaison avec le Gouvernement de sa Majesté. Sous ces circonstances, il avoit cru de son devoir de demander permission à son Souverain, après l'avis donné de l'intention du Noble Baron, de communiquer toutes les circonstances de l'affaire à ses amis, afin que si cette discussion venoit malheureusement sur le tapis, ils pussent être préparés à la rencontrer et à exposer de la part de sa Majesté, quels furent ces principes, tant pour ce qui regarde l'honneur de la Couronne que les intérêts de l'Empire, qui l'engagèrent à adopter la marche qu'elle avoit suivie. Le sujet Catholique n'étoit point nouveau. Il avoit été souvent sous considération, et avoit été, il y a environ deux ans, après la plus vive discussion dans les deux chambres du Parlement, décidé par les plus grandes majorités qui aient jamais été connues, considérant le caractère et les talents des personnes qui l'avoient mis en avant. Le Noble Baron avoit exposé quel seroit l'effet de la mesure tant rapport à son résultat immédiat, que par ses conséquences futures ; mais il demanderoit permission d'exposer quelles avoient été les sensations sur ce sujet de cet illustre personnage (M. Pitt) dont les vertus, le caractère et les talents sans exemple étoient universellement admirés, chéris et révéérés, mais qui malheureusement n'existoit plus alors. Lorsque cette personne distinguée entra la dernière fois en office, quoiqu'il se fut auparavant retiré de ses fonctions publiques en conséquence de cette mesure, cependant connoissant les principes honnêtes et équitables qui militoient contre, des principes qui devoient être soutenus par tout, mais encore plus dans cette partie élevée où il existoit, il n'avoit pas, en conséquence d'aucune garantie, demandé de lui, mais s'étoit engagé volontairement de ne point mettre la question en avant. Il citoit ceci comme un fait qui lui étoit connu, et non comme un reproche au noble Baron ; il citoit simplement quelles avoient été l'opinion et les sensations d'une autorité si élevée, pour la quelle le noble Baron devoit avoir, autant de respect que lui-même. Il sentoit moins de difficulté à exposer ceci, parcequ'il avoit toujours différé sur la question de son feu très Hon. ami, qu'il avoit toujours estimé sur le mérite. Il étoit parfaitement d'accord avec le noble vicomte, que si la politique poursuivie n'étoit pas ferme sur ce point, ils s'entrevoient continuellement des troubles et des mécontentemens. Tandis qu'il étoit prêt d'admettre qu'aucune loi ordinaire ne devoit être immuable, mais qu'il y avoit des loix fondamentales qui ne devoient être changées que dans la nécessité la plus urgente. Les droits de petition, les procès par jurés, et l'indépendance des Juges, étoient des principes fondamentaux de la Constitution, et un gouvernement et des établissemens Protestans l'étoient également. Les mêmes changemens qui pouvoient être sages à l'égard des autres loix, n'étoient pas applicables aux loix fondamentales. Ils pouvoient altérer la constitution de l'armée, l'établissement de la marine, les reglemens du revenu, ou, comme ils étoient alors en chemin de faire, l'administration de la justice ; mais si de pareils changemens venoient à s'effectuer à l'égard de l'établissement national, ce seroit renverser la constitution. On pourroit traiter cette doctrine de bigoterie ; mais il préféreroit à toutes les nouvelles maximes la bigoterie de 1688, qui avoit effectué la révolution, et établi les libertés de ce pays sur la base la plus solide. Avant d'entrer en argument sur ce qui avoit été dit par le noble Baron, il demandoit permission de dire quelques mots sur le sujet de la mesure en particulier, qui a conduit aux circonstances actuelles. Il ne pouvoit voir aucun bien qui en put résulter dans l'exécution. Il avoit différé d'avec les Nobles Lords vis-à-vis sur les réclamations catholiques, et sur ce sujet il pouvoit comprendre leurs arguments, mais il en étoit autrement à l'égard de cette mesure. Avoient ils quelques raisons de croire que cette mesure satisferoit les Catholiques, ou qu'après l'avoir obtenue, ils ne désireroient pas également quelque autre chose ? Cette mesure étoit pour leur mettre l'épée en main, et leur refuser toute autre chose d'ailleurs ; et cependant il n'avoit jamais conversé avec qui que ce soit sur le sujet, qui ne voulut plutôt accorder aux catholiques ce que les ministres de sa Majesté leur refusoient par cette mesure, et leur refuser ce qu'ils accorderoient. Il étoit opposé à la mesure, parcequ'elle accordoit ce qui étoit dangereux de donner, et qu'elle n'étoit point propre à donner de la satisfaction ou procurer du contentement. Il venoit ensuite à considérer la mesintelligence qui avoit eu lieu à ce sujet. En faisant des observations sur cette partie des exposés du noble Baron et en suppliant quelques particularités qu'il avoit omises, il ne sentoit aucune inclination à diminuer la confiance due à l'exposé du Noble Baron, ou à donner au cas une couleur partielle. S'il étoit coupable de quelque manque de précision, il se flattoit que le Noble Baron voudroit bien le corriger ; et dans les observations qu'il se proposoit de faire, il étoit poussé par un désir de promouvoir l'honneur de la Couronne, la dignité du Roi, et quant à eux-mêmes, de s'acquiescer d'un devoir le plus délicat. Le noble Baron avoit cité avec vérité, que la mesure avoit originé dans la dépêche du Gouvernement Irlandois. Cette dépêche avoit été soumise à sa Majesté, et en revêtant attentivement le contenu de cette dépêche, il étoit de l'opinion de son noble ami, que tout ce qui étoit demandé dans la dépêche étoit une extension des provisions de l'Acte Irlandois général ; telle étoit l'impression sur son esprit en lisant la dépêche, et la même impression paroïsoit avoir été sentie par Mr. Elliot, qui, lorsqu'il lui fut demandé par les Députés Catholiques si la mesure devoit lever les limites de l'Acte Irlandois, refusa de donner une réponse explicite, jusqu'à ce qu'il eut référé la question au Gouvernement Britannique. Sa Majesté avoit en première instance, déclaré sans équivoque et fortement sa désapprobation de la mesure. En conséquence de cette désapprobation de longs procédés du cabinet avoient été soumis à sa Majesté, expliquant avec beaucoup d'habileté les raisons qui avoient fait adopter la mesure, dans la vue de l'engager à retracter son objection, et de consentir à une mesure d'une nature limitée. Il étoit donc impossible que le Noble Vicomte ou le savant noble Lord eussent pu supposer que la mesure dut aller plus loin que de faire des provisions de l'acte Irlandois en général. On auroit pu à la vérité avoir un doute, et lui-même l'avoit senti, savoir si la mesure devoit comprendre les catholiques Irlandois seulement, ou les catholiques de l'Empire. Mais en lisant plus attentivement ces procédés, il fut convaincu que le dessein étoit d'étendre les provisions de la mesure aux catholiques de l'Empire. Il disoit ceci pour prouver que par tout argument dont on s'étoit servi pour obtenir le consentement de sa Majesté à la mesure, il étoit évident que le bill proposé n'étoit que pour étendre les provisions du bill Irlandois. Sa Majesté étoit assurée que ce n'étoit que les mêmes mesures auxquelles elle avoit consenti en 1793, et que la mesure actuelle n'étoit destinée que pour mettre à effet l'acte suivant le principe d'après lequel il avoit été statué. Ce principe avoit été de donner aux catholiques le privilège de tenir certaines commissions dans l'armée, faisant en même tems la réserve de quelq'autres ; et si le principe de l'acte de 1793, devoit être le principe de la mesure proposée, il soutenoit que les réserves formoient autant partie du principe, que l'admission à certaines commissions. Il étoit plus attaché à cette opinion, d'après la manière que la mesure avoit été mise en avant, si différente de celle qui avoit été premièrement proposée. Le premier dessein avoit été de mettre le principe en exécution, par l'introduction de clauses à cet effet ; mais lorsqu'il fut résolu de porter la mesure plus loin qu'on avoit d'abord proposé, on trouva qu'une clause dans le bill de mutinerie ne pouvoit pas rendre générale cette loi, qui avoit été limitée auparavant, et conséquemment un bill séparé avoit été jugé nécessaire. Le résultat de tout ce qu'il avoit dit étoit, qu'aucune prohibition ne pouvoit être plus claire, que le premier objet étoit seulement de rendre l'acte Irlandois de 1793 la loi générale de l'Empire. Comment il s'étoit élevé un malentendu sur le sujet, c'est ce qu'il ne lui appartenoit pas de décider, et certainement il seroit le dernier homme en ce cas à dire ou soupçonner que le malentendu fut volontaire d'un côté ou de l'autre. Cependant, il étoit autorisé à dire que le 3 de Mars, il avoit été fait une communication à sa Majesté sur le sujet, et le 4 le Lord Howick eut une audience de sa Majesté au Palais de la Reine. Dans cette entrevue,

sa Majesté avoit exposé ses objections à la mesure; mais il étoit prêt d'admettre que le noble Lord s'étoit senti convaincu en lui-même, qu'il n'étoit rien échappé de l'auguste personnage durant son audience, qui le privât d'ouvrir les mémoires comme il avoit fait au Parlement. Cependant après que le malentendu qui avoit eu lieu fut plus explicitement exposé, le noble baron, et le noble vicomte, ainsi que les autres membres du Cabinet considérèrent le sujet dans une longue consultation, pour décider si le bill pour être modifié, de manière à répondre à l'objet pour lequel il avoit été destiné; le résultat fut qu'ils jugèrent plus à propos de laisser tomber le bill tout-à-fait avec quelques réserves, sur lesquelles il se proposoit de faire quelque remarque avant de s'asseoir. En retirant le bill il paroissoit qu'ils avoient fait deux réserves, la première, qu'ils auroient la liberté de déclarer leurs opinions sur la politique générale de la mesure, tant en retirant le bill, que dans le cas où la pétition Catholique seroit présentée. La seconde réserve fut, que comme un Gouvernement, ils auroient la liberté de mettre, de temps à autre, le sujet sous la considération de sa Majesté, en recommandant telles mesures qu'ils croiroient propres à être adoptées. Lorsqu'un individu consent à abandonner quelque mesure, il a sans doute un droit de proposer des conditions, mais dans ce cas il y avoit deux partis, et quoique les ministres eussent un droit de proposer des conditions, on ne devoit pas oublier la situation de sa Majesté. Il ne devoit pas qu'ils n'avoient pas proposé ces réserves avec franchise, mais il prioit leurs Seigneuries de considérer quelle auroit été la situation du Roi, s'il eut accédé à la proposition. Quel auroit été l'effet d'une telle sanction, si ce n'est de diviser l'unité de l'exécutif. Ne seroit-ce pas détruire la constitution, dont une des sages maximes est que le Roi ne peut pas faire mal; jettant par là un voile sur son caractère sacré? cela n'auroit-il pas eu l'effet de jeter tout le blâme sur sa Majesté d'avoir résisté à la mesure, et donner toute la popularité à ses ministres? Sa Majesté devoit-elle attendre que le temps arrivât où ses ministres jugeroient convenable d'apporter la question de nouveau sur

LONDON, April 21.

It was reported last night that the Duke of Portland had resigned, and that Lord Sidmouth was placed at the head of the Treasury. This event has not, however, taken place, but that some change in the Cabinet is on the tapis we can hardly doubt, having had it stated to us from many quarters.

Parliament, we are assured, will be dissolved after the close of the present session.—*Star*.
We are now enabled to inform the public, from the best authority, that it is finally determined the present Parliament shall be dissolved the latter end of May, or the beginning of June. The Session of Parliament will, it is supposed, be put an end to in about three weeks.—*Star*.
The public business is far advanced as to allow Parliament to be prorogued about that time.—*Star*.
So early a Prorogation too, would admit of a Dissolution of Parliament, should such be the intention of Ministers, before the Harvest.—*Courier*.

The Swedes are said to be advancing, and to have been joined by a strong body of Germans, anxious to revenge upon the French the cruelties that have been inflicted. It was reported that the Swedes had entered Stettin. The siege of Dantzic is said to have been raised as well as the siege of Stralsund.—*Lefebvre's* division, which was besieging the former place, has been ordered to join the Grand Army. Bonaparte seems determined to strengthen himself as much as possible previously to the general battle which has, in all probability, been fought ere this time.

Banks of the Elbe, April 13. In the night of the 6th to the 7th of this month, the town of Rostock was surprised by a Swedish corps, who conducted by a guide which they had taken at Stralsund, entered the said town by a sluice, avoiding the gates: this corps returned after having made prisoners the garrison, consisting of from 120 to 130 Dutch troops, as well as the Secretary to the French vice-Consul, M. Martensen, and after taking of the sequestration laid upon the Swedish ships which were to be sold the next day, as also that laid upon English merchandize. Another corps of about 200 Swedes, in waggon, advanced as far as the lake of Schwerin, and afterwards retired; the principal corps of the Swedes appear to be directed towards Stettin, a division of which entered Friedland on the 6th. It is confirmed, that the communication between Pillau and Dantzic is established by the Frisch-Half; on the 29th March, fresh reinforcement of 4000 Russians arrived by sea at Dantzic.

Constantinople, March 10. The English Squadron has availed itself of a northerly wind to sail out of the channel. While the English admiral was negotiating, the batteries were constructing under the direction of French officers all around our port, and mounted with upwards of 600 pieces of cannon.

The grand Seigneur has adopted the same measures in his dominions against the English and their property as the French emperor. The seals have been put on the palace of the English ambassador, as well as on all English warehouses.

Extracts from private Letters, "Stralsund, April 4."

"At the close I have to mention, that an Emissary brings us intelligence, that besides the 500 prisoners, a considerable number of French have been captured, and at Demmin 40 waggons of rice, 50 burthens (each containing 24 sacks) of oats, and 50 burthens of wheat, brandy, &c. have been seized.

NEW-YORK, May 28.

The Supercargo of the Ship Nancy, arrived at Providence from Alicant and Gibraltar, has communicated the following intelligence:—

"Previous to leaving Alicant, the Governor had declared that all neutral vessels from an English port, with a cargo, should be seized, and if arriving without a cargo, they should be turned out of port.

We have made considerable additional Selections, from our Dublin Papers, for the Commercial Advertiser, of this Evening. By one of the articles it will be found, that Captain Whitby, of the Leander, had his Trial on the 16th and 17th of April, and was acquitted. It does not appear whether the Pilots, sailed from this port, as witnesses against Capt. Whitby, had arrived in season for the trial.

QUEBEC, 18th June, 1807.

PROVINCIAL SECRETARY'S OFFICE, Quebec, 18th June, 1807.

His Honour the PRESIDENT, has been pleased to grant the following Appointments, viz. To Joseph Brunel, Gent. a commission of Notary Public, for this Province, bearing date the 19th May last.—To Louis Michel Viger, Gent. a commission of Attorney, Advocate and Counsel for do. do. 5th inst.—To Joseph Roy, Gent. a Commission of Notary Public, for do. do. 6th inst.—And to Thomas Amyot, Esq. a Commission of Secretary and Register of the Records of this Province, in the room of Sir George Pownall, Kt. resigned, do. 10th inst.

PORT OF QUEBEC.—ARRIVED.

June, 14, Brig Nelson, Henry Benn, from St. Johns N. F. Land, 19 days passage, addressed to M. Lyburner, Esq. in ballast.

Vessels omitted in former Lists of arrivals.

May 25th, Brig Amity, Richd. Peacock, master, in ballast from Greenock, to John Mure & Co.

June 8th, Brig Fairless, Richd. Brown, master, from London, sailed with convoy, dry Goods and Liquors, to John Mure & Co.

FOR CHARTER.

TO Liverpool, Clyde, or any safe port of Ireland, the Brigantine NELSON, Henry Benn, Master, of 137 Tons register, well adapted for wheat.—For further particulars, apply to

Quebec 15th June 1807.

JAMES BARNARD,

BEGS leave to inform his friends and the Public in General, that he has just recd. from Liverpool, an assortment of Hats, Consisting of Gentlemen's, best Beaver Hats, do. patent Silk water proof do. Ladies best Beaver hat and Bonnetts Do. Straw do. do. Mens, youths, and Boys Cordee & Common hats, which, with all kinds of hats of his own manufacturing, he now offers for sale at his House, No. 10, Mountain Street, at a most reasonable price for Ready Money only.

Quebec, 11th. June, 1807.

le tapis avec une plus grande perspective de succès? Il ne connoissoit aucune autre alternative pour sa Majesté, que celle qu'elle avoit adoptée lorsqu'ils avoient refusé de retirer leur exposé, ou de faire aucune promesse touchant l'avenir. L'opinion du noble Baron sur ce sujet avoit certainement été connue de sa Majesté; mais on auroit pu supposer que les opinions de sa Majesté à cet égard, auroient été une force additionnelle de la décision sur la question par les plus grandes majorités qui avoient jamais été connues sur aucune question publique. Mais après avoir donné leur dernière mesure, il étoit allés extraordinaire qu'ils réservassent le pouvoir d'amener en avant toute la question. Tout ce qu'il avoit autorité de dire de la part de sa Majesté étoit, que la mesure qui avoit été introduite étoit bien différente de celle qui avoit été sanctionnée par sa Majesté; celle que premièrement proposée. Il pouvoit déclarer avec précision, en parlant de ce sujet, que jusqu'au moment où il avoit été appelé par sa Majesté, conjointement avec son noble et savant ami (Lord Eldon) il ignoroit cette transaction. Mais ayant été ainsi appelé par son Souverain, il se seroit éloigné de son devoir, s'il n'eut pas obéi à ses ordres. Il connoissoit très bien tout le poids qui seroit perdu, faute de l'aide de tous les grands intérêts qui avoient donné leur soutien à la dernière administration: il étoit persuadé des talents brillants du noble Baron, et de toute l'énergie qui étoit nécessaire au Gouvernement dans la crise actuelle; mais il se seroit éloigné de son devoir, s'il n'eut pas été prêt, sur l'appel de sa Majesté, à venir en avant sur une question qu'il croyoit nécessaire, pour soutenir la dignité de la Couronne, pour maintenir les intérêts du pays, et maintenir les établissements publics, qu'il regardoit comme intimement liés avec la prospérité de l'Empire.

LONDON, 20e. Avril.

On rapportoit hier au soir que le Duc de Portland avoit résigné, et que le Lord Sidmouth devoit être mis à la tête de la Trésorerie. Cependant cet événement n'a pas eu lieu, mais nous pouvons à peine douter qu'il n'y ait sur le tapis quelque changement dans le cabinet, d'après tout ce qui nous a été dit de différents coins. On nous assure que le Parlement sera dissout à la fin de la présente Session. *Starr*.

Nous pouvons maintenant informer le public, d'après la meilleure autorité, qu'il est finalement déterminé de dissoudre le présent Parlement à la fin de Mai ou au commencement de Juin.—*Statesman*.

On suppose que dans environ trois semaines il sera mis fin à la présente session du Parlement. Les affaires publiques sont tellement avancées, qu'elles permettront de proroger le parlement vers ce temps. Une prorogation aussi à bonne heure, admettra la dissolution du Parlement avant les récoltes, si telle est l'intention des ministres. *Courier*.

21 Avril.—On dit que les Suédois s'avancent, et ont été joints par un corps formidable d'Allemands, qui désirent venger sur les Français les cruautés qui ont été infligées. On rapportoit que les Suédois étoient entrés dans Stettin. On dit que le siège de Dantzic a été levé aussi bien que le siège de Stralsund. La division de Lefebvre, qui assiégait la première place, a eu ordre de joindre la grande armée. Bonaparte paroît déterminé de se renforcer autant que possible avant la bataille générale, qui, suivant toute probabilité, a eu lieu avant ce temps ci.

Rivers de l'Elbe, 13 Avril—Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, la ville de Rostock fut surprise par un corps Suédois, qui conduit par un guide qu'ils avoient pris à Stralsund, entrèrent dans la ville par une écluse, pour éviter les portes: Ce corps retourna après avoir fait prisonniers la garnison, composée de 120 à 130 hommes de troupes Hollandoises, et le Secrétaire du vice-consul Français, M. Martensen, et après avoir levé le séquestre mis sur les vaisseaux Suédois qui devoient être vendus le lendemain, et sur les marchandises Angloises. Un autre corps d'environ 200 Suédois, en chariots, s'avancèrent jusqu'au la Schwerin, et se retira ensuite; le principal corps des Suédois paroît être dirigé vers Stettin, dont une division entra dans Friedland le 6.

On a la confirmation que la communication entre Pillau et Dantzic est établie par Frisch-Half; le 29e Mars un nouveau renfort de 4000 Russes arriva par mer à Dantzic.—*L'Abeille du Nord, 14 Avril*.

Constantinople, 10 Mars—L'escadre angloise a profité du vent de nord est pour sortir du chenal. Tandis que l'Amiral anglois étoit en négociation, les batteries se construisoient tout au tour de notre port, sous la direction des officiers français, et furent montées de plus 600 pièces de canons.

Le grand Seigneur a adopté les mêmes mesures que l'Empereur François dans ses domaines contre les anglois et leurs propriétés. Les sceaux ont été mis sur le palais de l'Ambassadeur anglois, ainsi que sur tous les magasins anglois.

Extraits des lettres privées.

Stralsund, 4 Avril, 1807—Avant de finir j'ai à vous mentionner, qu'une efflette nous apporte la nouvelle qu'outre 500 prisonniers, un nombre considérable de François ont été pris; et à Demmin, 40 chariots de vin, 50 charges, chacune contenant 84 sacs d'avoine, et 50 charges de bled, d'eau-de-vie &c. ont été saisis.

NEW-YORK, 28e. Mai.

Le subrecargue du Navire Nancy, arrivé à Providence d'Alicant et de Gibraltar, a communiqué la nouvelle suivante:

"Avant de laisser Alicant, le Gouverneur avoit déclaré que tous les vaisseaux neutres d'un port Anglois, avec une cargaison, seroient saisis, et s'ils arrivoient sans une cargaison, ils seroient renvoyés hors du port."

QUEBEC, 18 Juin, 1807.

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL, Québec, 18e Juin, 1807.

Son Honneur le Président a bien voulu accorder les charges suivantes, savoir: A Mr. Joseph Brunel, une commission de Notaire Public pour cette Province, en date du 19e mai dernier.—A Louis Michel Viger, Ecuier, une commission de Procureur, Avocat et Conseil pour do. datée du 5e courant.—A Mr. Joseph Roy, une commission de Notaire Public pour ditto, datée du 5e de ce mois; et à Thomas Amyot, Ecuier, une commission de secrétaire et Greffier des Archives de cette Province, à la place de Sir George Pownall Kt. qui a résigné, datée du 18e de ce mois.

JAMES BARNARD prend la liberté d'informer les amis et le public en général, qu'il vient de recevoir de Londres un assortiment de chapeaux, consistant en chapeaux de castor pour les Messieurs de la première qualité, ditto de soie à patente à l'épreuve de l'eau do. des chapeaux de castor pour les Dames dans le dernier goût et des plus fins, do. de paille do. des chapeaux communs pour les hommes, jeunes gens et enfants, qu'il offre actuellement en vente, ainsi que des chapeaux de toute espèce de sa propre manufacture, à sa maison, No. 10. Rue la Montagne, aux prix les plus raisonnables, pour argent comptant seulement.

Québec, 11e Juin, 1807.

ON Saturday next, the 20th Instant, at WILLIAM BURN'S Auction Room, will be sold a General Assortment of DRY GOODS, GROCERIES and LIQUORS. Quebec 17th June 1807.

BY AUCTION

Will be sold, on Monday next the 22d Instant, and following day at noon at the Subscriber's Room.

TWO Bales Woollens, Two Boxes Linens and three Trunks Calicoes, Mullins, Cambrics, Indigo, Fig blue, Pins, &c. &c.

JOHN JONES,
Auct. & Brk.

Quebec, 18th June, 1807.

PHOENIX ASSURANCE OFFICE,
Montreal 10th June, 1807.

THE Board of Directors of the Phoenix Assurance Office, of London, from the result of an investigation with respect to insurances on buildings and property in timber Towns or Towns built mostly with timber, have found it necessary to order the premiums on such risks to be increased. No fresh insurances will therefore be granted, or existing policies renewed upon timber buildings or property, in them situate, in any Town or village in Upper or Lower Canada, but on the following terms:

Timber buildings being insulated risks and so situate that there is no risk of neighbourhood attaching to them, will be rated as before at 15/.

Timber buildings being situate in straggling villages or amongst other buildings of the same description, but divided by open spaces so that a fire happening might only destroy some three or four houses, but not produce a general conflagration 25/.

Timber buildings in Towns or villages closely built, and where the aggregate hazard is considerable 31/6.

No Corn or saw mill to be hereafter insured at less than 21/.

All persons whose policies fall within the foregoing, will be so good as observe that when their present policies expire they cannot be renewed but at the increased premium; for which purpose new policies must be taken out. The above alteration in the rates renders greater precision as to the situation and proximity of other buildings necessary in the proposal that may be sent to the office for insurances.

A AULDJO.

PHOENIX ASSURANCE OFFICE, MONTREAL.

THE Directors of the Phoenix Assurance Company, of London having, for the greater convenience of Persons residing in and near Quebec, authorized me to appoint an Agent in Quebec, for the purpose of receiving Proposals for Insurance and sending them to the Office here to be executed, and the Policies returned to him to receive the Premium and be delivered, and also to receive the premium on renewal Policies as they fall due, for which temporary receipts will be granted till official can be sent from the Office here;

I have appointed for those purposes Mr. Wm. VONDENVELDEN, whose Office will be kept open at the house now occupied by Mrs. Dumoulin, St. George's Street, Upper town, from the hours of Ten in the morning till three in the afternoon, to commence on Monday next the 22d inst.

No charge of Agency will be made, nor postage; but what may actually be paid for the carriage of Plans and the Policy.

A. AULDJO.

Montreal, 25th May, 1807.

TO facilitate those who may wish to insure their property against accidents of fire, the subscriber offers to make the proposals, description and figurative plan thereof, duly certified, of one single house with its appurtenances, situate in this town or its suburbs, for Ten Shillings, with a proportionate augmentation in case of a complicity of buildings, or when the premises to be insured happen to be in the neighbouring country.

WILLIAM VONDENVELDEN,

Surveyor.

Quebec, 17th June, 1807.

NOTICE.

THE Partnership which subsisted under the firm of HECK & SHEA is this day dissolved, by mutual consent. All persons who have any demands against the said partnership, are requested to exhibit the same for settlement; and those who are indebted to the above partnership, or to JACOB HECK, personally, are requested to make immediate payment to Jacob Heck, who only is authorized to give acquittance and adjust the concerns of said partnership.

JACOB HECK.

JOHN SHEA.

Quebec, June 13th, 1807.

JOHN SHEA, Succellor to JACOB HECK, Boot and Shoe Maker, begs leave to inform his friends, and the Public in general, that he has commenced business on his own account, in the house lately occupied by Heck & Shea. As he has received a complete assortment of the best London Leather, which he warrants to get made up in the neatest manner, and on the most reasonable terms, he humbly requests a continuance of past favors to the late partnership of Heck & Shea, for ready money only.

Quebec, June 15th, 1807.

THE Subscriber begs leave to inform the public that he has resign'd business. He sincerely thanks his friends, and the public in general, for their past support; and begs a continuance of their custom to JOHN SHEA, his late partner, who is adequate to the business. As the subscriber intends shortly to leave this Province, he requests all those who are indebted to him, or the partnership of Heck and Shea, to settle their accounts immediately; otherwise he will be under the disagreeable necessity of putting their accounts into the hands of an Attorney, to be sued for.

Quebec, June 15th, 1807.

JACOB HECK.

ADVERTISEMENT



DESERTED, two Apprentices from on board the Brigantine President Dunn, Alexr. Stewart, Master, named ROBERT ROSE and JACOB CLEAN—Those who shall receive, harbour, or engage said Apprentices, are hereby warned that they will be prosecuted with the utmost rigour of Law, & whoever will discover and produce one or both of them to the Subscriber, shall have all reasonable Expences paid, besides a suitable reward for their trouble.

Quebec 15th, June 1807.

M. LYMBURNER

SAMEDI prochain, le 20e. du courant, à la Chambre d'Encais de WILLIAM BURNS, sera vendu un assortiment de MARCHANDISES SÈCHES, EPICERIES et LIQUEURS.

Quebec, 17e. Juin 1807.

BUREAU D'ASSURANCE, MONTREAL,
10e. Juin, 1807.

SUIVANT le resultat d'une recherche exacte faite à une Assemblée des Directeurs du bureau d'assurance du Phoenix, à Londres, concernant les assurances sur les bâties et autres propriétés dans les villes entièrement ou presque entièrement bâties en bois, on a jugé nécessaire d'ordonner que les primes sur de semblables risques soient haussées; en conséquence il ne sera accordé à l'avenir aucunes nouvelles assurances ni renouvellemens de polices déjà obtenues sur des bâties en bois, ni sur la propriété y contenue, situées dans aucune ville ou village dans le Haut ou Bas Canada, qu'aux conditions suivantes:

Des bâties en bois, étant isolées et situées de manière qu'il n'y a pas de risque que le feu s'y communique par les bâties voisines, seront évaluées comme ci-devant à 15/.

Des bâties en bois situées dans des villages dont les maisons sont dispersées, ou qui se trouvent parmi des bâties de la même description, mais séparées par des espaces, de sorte qu'en cas de feu il ne brulerait que trois ou quatre maisons, sans produire un incendie général 25/.

Des bâties dans des villes ou villages où les maisons sont contiguës et où par conséquent le risque est très grand, 31/6.

Aucun moulin; soit à farine ou à scie, ne sera assuré à l'avenir à moins de 21/.

Toutes personnes dont les Polices, tombent sous quelqu'un des cas sus expliqués voudront bien observer qu'à l'expiration de leurs Polices actuelles elles ne pourront être renouvelées qu'aux primes haussées sus mentionnées, lorsqu'il leur faudra de nouvelles polices. Les changemens ci-dessus dans l'évaluation des primes exigent une plus grande exactitude dans les propositions qui pourront être envoyées à ce bureau, quant à la situation et la proximité d'autres bâties.

(Signé) A. AULDJO

Bureau d'Assurance du Phoenix, Montreal.

LES Directeurs de la Compagnie d'assurance du Phoenix de Londres m'ayant autorisé, pour la plus grande facilité des personnes résidentes dans et près de Québec, de nommer un Agent dans Québec, à l'effet de recevoir des propositions pour l'assurance et les envoyer au Bureau ici pour être exécutées, et lui renvoyer ensuite les polices pour recevoir la prime et les délivrer, et aussi pour recevoir la prime sur le renouvellement des polices, à mesure qu'elles deviennent dues, pour la quelle il sera donné des reçus temporaires jusqu'à ce qu'il en soit envoyé d'officiels du Bureau ici.

Pour cette fin j'ai nommé Mr. Wm. Vondenvelden, Arpenteur Juré, dont l'office sera tenu à la maison actuellement occupée par Made. Dumoulin, Rue Saint George, à la haute ville, depuis dix heures du matin jusqu'à trois de l'après midi, à commencer Lundi prochain le 22 de ce mois.

Il ne sera chargé aucuns frais d'agence ou de port, excepté ce qui sera effectivement payé pour le transport des plans et de la police.

Montreal, 25e Mai, 1807.

A. AULDJO.

POUR la facilité de ceux qui désireront assurer leur propriété contre les accidents de feu, le soussigné offre d'en dresser la proposition, la description et d'en faire le plan figuratif, dûment certifiés, d'une seule maison et ses dépendances, situées dans cette ville ou ses fauxbourgs, pour Dix Chelins; et un surplus proportionné au cas d'une complicité de bâties, ou pour son transport, suivant la distance, lorsque les biens à assurer se trouveront à quelques-unes des campagnes voisines.

WILLIAM VONDENVELDEN,

Arpenteur Juré

Quebec, 17e. Juin, 1807.

ANNONCE.

LA Société qui a existé sous le nom de HECK & SHEA est dissoute de ce jour, de consentement mutuel. Tous ceux qui ont quelques demandes contre la dite Société, sont priés de les faire connoître pour être réglées, et ceux qui doivent à la susdite Société ou à JACOB HECK personnellement, sont priés de payer sans délai à Jacob Heck, qui est le seul autorisé à donner quittance, et à régler les affaires de la dite Société.

JACOB HECK,

JOHN SHEA.

Quebec, 13e Juin, 1807.

JOHN SHEA succellor de JACOB HECK, cordonnier, prend la liberté d'informer les amis et le public en général, qu'il a commencé à travailler pour son propre compte dans la maison dernièrement occupé par Heck & Shea. Comme il a reçu un assortiment complet du meilleur cuir de Londres, qu'il garantira comme devant être travaillé de la manière la plus propre et aux prix les plus modiques, il prie humblement la continuation de cette faveur qui a été accordée ci-devant à la Société de Heck & Shea, pour argent comptant seulement.

Quebec, 15e Juin, 1807.

LE Soussigné prend la liberté d'informer le public qu'il a abandonné sa profession. Il remercie bien ses amis et le public en général pour leurs faveurs passées, et demande la continuation de leur pratique pour John Shea, ci-devant son associé, qui entend très bien son métier. Comme le Soussigné se propose de quitter sous peu cette Province, il prie tous ceux qui lui doivent, ou à la société de Heck et Shea, de régler leurs comptes sans délai, faute de quoi il sera dans la dure nécessité de mettre leurs comptes entre les mains d'un Avocat pour en faire la poursuite.

JACOB HECK.

Quebec, 15e Juin, 1807.

ON vient de publier et à vendre à cette Office, LA JOURNÉE DU CHRÉTIEN, prix 15/ par doz. et 1/6 chaque.—Aussi la NEUVAINÉ DE ST. FRANÇOIS XAVIER, prix 10/ par doz. et 1/3 chaque.